

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Christelle DORON Tel. : 01.49.55.84 58. Référence interne : BICMA/CD/04-0833</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2004-8253</p> <p>Date: 02 novembre 2004</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 1

Degré et période de confidentialité :

Objet : Application de l'article L.221-4 du code rural

Références :

- Règlement (CE) N°1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire d'identification des bovins et d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- Article L.221-4 du code rural ;
- Note de service DGAL/SDSPA/C2004-8140 du 12 mai 2004 relative à l'identification bovine et l'application de l'article L.221-4 du code rural.

Mots-clefs : identification, bovin, réquisition

La présente note de service a pour objectif d'apporter des informations complémentaires à la note n°8140 du 12 mai 2004 relative à l'application de l'article L.221-4 du code rural. Un courrier du Service des Affaires Juridiques répond aux diverses interrogations soulevées par de nombreuses Directions Départementales des Services Vétérinaires sur l'application de l'article précité.

La Directrice Générale Adjointe
CVO

Isabelle CHMITELIN

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Service des Affaires Juridiques

Sous-direction du Droit des Produits,
des Politiques sectorielles
et des Exploitations

Bureau du Droit de la Qualité
et de la Sécurité des Produits

251, rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

Dossier suivi par : Claire SAVIN
Tél. : 01 49 55 56.67
E-mail : claire.savin@agriculture.gouv.fr
Fax : 01 49 55 44.63

V/Réf. : BICMA/RC Courrier du 19 juillet 2002

N/Réf. : SAJ / CS / Courrier 02 1852

Objet : Application de l'article L 221-4 du code rural.

La Directrice, Chef de service

à

Monsieur le Directeur Général de l'Alimentation

Paris, le 29 JUIL. 2003

Par courrier en date du 19 juillet 2002, vous me faites part des difficultés rencontrées par les directions départementales des services vétérinaires (D.D.S.V.) dans l'application de l'article L 221-4 du code rural, c'est à dire en cas de refus du propriétaire ou du détenteur d'exécuter la décision de conduite à l'abattoir d'animaux non identifiés d'une part et de l'abattoir d'abattre lesdits animaux d'autre part, et m'interrogez sur la possibilité de recours à la réquisition de tiers pour faire exécuter d'office ces décisions ainsi que sur les modalités de règlement des prestations assurées par ces tiers.

Aux termes de l'article L 221-4, "lorsque en tout lieu où sont hébergés les animaux [...], il est constaté qu'un animal de l'espèce bovine, ovine ou caprine n'est pas identifié [...], ou n'est pas accompagné des documents prévus par les textes pris pour leur application, les agents [...] mettent en demeure le détenteur ou propriétaire dudit animal de mettre à disposition, dans un délai maximal de quarante-huit heures, les informations nécessaires permettant de prouver l'identification de l'animal, son âge, son origine et son dernier lieu de provenance. A l'issue de ce délai et en l'absence desdites informations, les agents susmentionnés peuvent faire procéder, aux frais du détenteur, à la conduite à l'abattoir de l'animal en question. Les dispositions du II du présent article sont dès lors applicables. [...]"

En cas de refus du détenteur ou du propriétaire de fournir les informations nécessaires à l'identification de l'animal, les agents des D.D.S.V. se voient donc reconnaître la capacité à agir d'office aux lieu et place du détenteur ou propriétaire des animaux pour conduire l'animal à l'abattoir.

L'autorité administrative peut ainsi faire appel à un transporteur ou à un abattoir privé ou public qu'elle rémunérera dans un premier temps. Elle récupérera dans un second temps la somme avancée auprès du détenteur au moyen d'un titre de perception exécutoire qu'émettra l'ordonnateur, à savoir le préfet ou par délégation le D.D.S.V., en application de l'article 85 du décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et qui sera ensuite pris en charge par le comptable principal du domicile du débiteur en application de l'article 86 dudit décret.

Vous m'interrogez par ailleurs sur le fait de savoir si dans l'hypothèse où aucun prestataire de service ne consent à réaliser ces prestations moyennant rétribution, l'autorité administrative peut avoir recours à la réquisition pour faire transporter les animaux puis pour les abattre.

Le recours à la réquisition peut se faire selon deux modalités :

- la réquisition en matière civile, organisée par la loi du 11 juillet 1938 modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1959 et précisée par le décret du 26 mars 1962 permet au préfet, **lorsqu'un décret en Conseil des ministres le prévoit** (a 2 du décret du 28 novembre 1938 portant application de la loi du 11 juillet 1938), de réquisitionner les personnes, les services et les biens nécessaires pour assurer les besoins du pays,

- la réquisition de police administrative, organisée par la jurisprudence et confirmée par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction du 18 mars 2003, permet au préfet, entre autres, "*en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont il dispose ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police [...]*", de réquisitionner tout bien et service, de requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et de prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin."

Il n'est pas possible d'avoir recours à la réquisition dite "civile" dans la mesure où aucun décret en Conseil des ministres n'ouvre ce droit au préfet.

Par ailleurs, la réquisition dite "de police", qui n'est possible qu'en cas d'urgence et de troubles à l'ordre public, ne peut pas être mise en œuvre non plus, ces conditions n'apparaissant pas remplies dans les circonstances que vous avez décrites.

Ainsi, dans l'hypothèse où aucun prestataire de service ne consent à réaliser ces prestations moyennant rétribution, l'autorité administrative, faute de pouvoir le réquisitionner, ne pourra que rechercher un prestataire de service géographiquement plus éloigné qui accepte de réaliser la prestation, sachant que "les frais induits par les mesures, prises à la suite de la constatation du non-respect des décisions susmentionnées, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur [...]" en application de l'article L 221-4 II du code rural.

Agnès Daussun^{me}
Directrice
Chef du service des Affaires Juridiques